

DECISION DU MAIRE
N° 2025-68

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 080-218000099-20251006-DM2025100601-AR

DM2025100601

Objet : Branchement d'assainissement EU– Complexe tennistique – CCALN

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable « M57 »,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la construction du complexe tennistique, il est nécessaire de créer un branchement d'assainissement EU,

CONSIDÉRANT le devis émis par le service eau et assainissement de la CCALN ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la Communauté de Communes Avre Luce Noye, située 9 rue Philippe Verhoye à AILLY-SUR-NOYE (80250) un contrat pour la création d'un branchement d'assainissement EU.

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 8 142,85 € HT, soit 9 771,42 € TTC.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 06 octobre 2025.

Le Maire
Pierre DURAND

